DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Demande gracieuse de dégrèvement

Délibération N°PLV 25-11-70

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-et-un novembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 14 novembre 2025. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

18 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épse SINNAN-RAGAVA Jany	~~M. CERCI Bernard~~ ***procuration donnée à M. SINNAN-RAGAVA Guy***	~~Mme COLLETIN Marie Louise~~ ***procuration donnée à M. HUBERT Jean-Marie***
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	~~M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin~~ ***procuration donnée à Mme ROQUES Yvelise***
Mme ROQUES Yvelise ***à partir de 18h12***	~~M. Dimitri BOUDHOU~~ ***procuration donnée à Mme VALA Franciane***	Mme DERBY épse VALA Franciane
~~M. MOUNSAMY Olivier~~ ***procuration donnée à Mme BELLOC Catherine***	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique	~~Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette~~ ***procuration donnée à Mme PÉRIANAYAGOM Annie-Claude***
M. ZEMBAMA Rodrigue ***à partir de 18h18***	Mme PERIANAYAGOM Annie-Claude	M. THOMET Olivier
~~Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique~~	~~M. ARTHEIN Victor~~	Mme INAMO Tania
~~M. EDWIGE Charly~~	Mme MALBOROUGT Reinette	M. TOLA Michel
~~Mme MEKEL Alexina~~	~~M. MARIE-CLAIRE Jacques~~	

11 élus étaient absents excusés :

M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
M. Dimitri BOUDHOU	M. MOUNSAMY Olivier	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
Mme MAYEKO épse JOAILLE Véronique	M. ARTHEIN Victor	M. EDWIGE Charly
Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques	

7 élus étaient représentés :

→ M. CERCI Bernard représenté par M. SINNAN-RAGAVA Guy
→ Mme COLLETIN Marie-Louise représentée par M. HUBERT Jean-Marie

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251121-25-11-70-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

→ M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin représenté par Mme ROQUES Yvelise
→ M. BOUDHOU-Dimitri représentée par Mme VALA Franciane
→ M. MOUNSAMY-Olivier représenté par Mme BELLOC Catherine
→ Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette-représentée par Mme PÉRIANAYAGOM Annie-Claude
→ Mme MEKEL Alexina représentée par Mme MALBOROUGT Reinette

M. Max MAZEPPA donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Depuis 2016, M. Maximin BELIA a entamé des discussions avec la municipalité afin de faire valoir la régularisation de cession d'une parcelle référencée AK 837, prévue par délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 1996.

Mais ladite délibération avait été abrogée en avril 2011 pour que soit institué une redevance pour occupation du domaine privé communal.

En 2016 M. BELIA avait informé le Maire qu'il entendait poursuivre la cession conformément à la délibération de 1996, sous condition que la délibération prescrivant la redevance à son encontre soit abrogée. Il a ainsi soldé la vente et l'acte de vente a été signé le 02 mars 2021. L'occupant est ainsi devenu pleinement propriétaire de ce foncier AK 837 sise à Pelletan.

Poursuivi pour paiement de la redevance qui avait été instituée à l'époque, M. BELIA a souhaité que la municipalité aille au bout de ce qui lui avait précédemment été promis, à savoir l'abrogation de la délibération n° PLV 11-04-12bis portant redevance pour occupation du domaine privé communal (Pelletan) et l'annulation de sa dette pour redevance. C'est en ce sens que la Conseil Municipal a précédemment délibéré.

Pour autant, le comptable public a rejeté cette procédure expliquant que : « *Le débiteur ne peut pas exiger l'annulation d'une créance qui est légalement due.*
... la délibération de 1996 relative à la cession foncière a été abrogée en 2011... Les titres émis à l'encontre de monsieur BELIA sur la période 2011 à 2016 au titre de la redevance d'occupation du domaine public ne peuvent pas être annulés au motif que la parcelle ait été acquise en 2021 ».

Compte tenu de ces explications, M. Maximin BELIA a fait au Maire, une **demande amiable de dégrèvement total** de la redevance due au titre de l'occupation du foncier ainsi considéré. Il a argué de sa situation financière qui ne lui permet pas d'acquitter ladite redevance.

Au regard de la situation particulière de M. BELIA, mais considérant le principe d'égalité des justiciables devant l'impôt, le Maire propose au Conseil d'accorder à M. Maximin BELIA un dégrèvement partiel de ***60%,*** portant le montant de redevances dues de 17 123,21 à ***6 849,28 €.***

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu la délibération n° PLV 96.10.59 en date du 29-10-1996, portant projet de cession au profit de 32 acquéreurs dont le lot n° AK 837 au profit de Monsieur BELIA Maximin ;
Vu la délibération n° PLV 11.04.01bis en date du 08 avril 2011, instituant une abrogation de la délibération de cession des lots de Pelletan pour non-paiement du bien par l'acquéreur concerné ;
Vu la délibération n° PLV 11.04.12bis du 29 Avril 2011, instaurant une redevance pour occupation du domaine privé communal ;
Vu la délibération n° PLV 24-03-10 du 15 mars 2024, abrogeant la délibération qui avait instauré la redevance ;
Vu la délibération n° PLV 25-07-41 du 01 juillet 2025, annulation les titres émis à l'encontre de M. Maximin Pierre BÉLIA pour une redevance d'occupation en raison de l'achat de la parcelle AK837 sise à Pelletan

Considérant l'impossibilité d'annuler les titres émis en l'état du dossier ;

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251121-25-11-70-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Considérant la demande amiable de M. Maximin BELIA ;

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à la majorité (1 contre)

DECIDE :

Article unique: D'accorder à M. Maximin BELIA un dégrèvement de 60% pour les redevances dues au titre de l'occupation de la parcelle AK 837 sise à Pelletan.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 21 novembre 2025

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS GUADELOUPE

Jean-Marie HUBERT

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20251121-25-11-70-DE
Date de télétransmission : 02/12/2025
Date de réception préfecture : 02/12/2025